

## **ANNEXE B**

### **Statuts des CHR et des SPR [ACE du 07.01.2020]**

#### **B.1 Raison sociale, siège et but**

##### **B.1.1 Raison sociale et siège**

Il est formé sous la raison sociale [nom] SA une société anonyme dont le siège est à [localité]. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 620 ss du Code des obligations (CO).

##### **B.1.2 But (pour les CHR)**

<sup>1</sup> La société fournit des prestations hospitalières et ambulatoires relevant des soins de base et spécialisés, conformément à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

<sup>2</sup> Elle peut assumer d'autres tâches objectivement proches de son domaine d'activité principal.

<sup>3</sup> La société peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des immeubles, titres, brevets et d'autres droits de protection ainsi que faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

##### **B.1.2 But (pour les SPR)**

<sup>1</sup> La société fournit des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés conformément à la LSH et à la LAMal ainsi que des prestations de réadaptation psychiatrique et des prestations axées sur la stratégie du canton de Berne en faveur des personnes handicapées. La société peut également exploiter des foyers selon l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51).

<sup>2</sup> Elle peut assumer d'autres tâches objectivement proches de son domaine d'activité principal.

<sup>3</sup> La société peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des immeubles, titres, brevets et d'autres droits de protection ainsi que faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

#### **B.2 Capital-actions, actions**

##### **B.2.1 Capital-actions**

Le capital-actions de la société s'élève à [montant] CHF ([montant en toutes lettres] francs). Il est divisé en [nombre] actions nominatives d'une valeur nominale de [montant] CHF, qui sont entièrement libérées.

##### **B.2.2 Actions, certificats**

<sup>1</sup> Les actions portent la signature d'un membre du conseil d'administration.

<sup>2</sup> La société peut émettre, au lieu d'actions, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

<sup>3</sup> La société peut renoncer à l'impression et la livraison des actions et des certificats d'actions et les émettre sous forme de valeurs mobilières. L'actionnaire n'a pas la faculté d'exiger la délivrance des titres d'actions. Si la société y renonce, l'actionnaire peut exiger à tout moment une attestation indiquant le nombre de ses actions.



<sup>4</sup> La société peut transformer des valeurs et des titres d'actions en une autre forme, et les titres d'actions remis à la société peuvent être annulés.

<sup>5</sup> Des actions non stipulées et les droits non stipulés en découlant peuvent être transférés uniquement par cession et conformément aux dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI ; RS 957.1), le cas échéant. Pour être valide, la cession doit être communiquée à la société.

### **B.2.3 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers en indiquant le nombre et les numéros de leurs actions. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche.

<sup>2</sup> La société tient une liste des ayants droit économiques aux titres nominatifs annoncés à la société, pour autant qu'ils atteignent ou dépassent le seuil de 25 pour cent du capital-actions ou des voix (cf. art. 686 à 697J CO). L'actionnaire ne peut pas exercer les droits liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

<sup>3</sup> La liste et le registre des actions peuvent être combinés et tenus sous forme électronique.

<sup>4</sup> La société reconnaît comme actionnaires nominatifs et usufruitiers d'actions nominatives uniquement les personnes inscrites au registre des actions.

### **B.2.4 Restrictions à la transmissibilité des actions nominatives**

<sup>1</sup> Le transfert d'une action nominative et de tous les droits y afférents nécessite l'accord du conseil d'administration. Tant que l'approbation n'est pas donnée, les actions et tous les droits en découlant restent propriété de l'aliénateur, sous réserve de l'article 685c, alinéa 2 CO. L'approbation peut être refusée lorsque

- l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte ;
- l'acquéreur fait concurrence, directement ou indirectement, à la société ;
- la société offre à l'aliénateur, sans indiquer les motifs, de reprendre les actions à leur valeur réelle pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers.

<sup>2</sup> Si les actions ont été acquises par succession ou partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

<sup>3</sup> L'aliénateur (en cas de cession en vertu d'un acte juridique selon al. 1 ci-dessus) ou l'acquéreur (en cas de cession en vertu de la loi selon al. 2 ci-dessus) peut demander que le juge détermine la valeur réelle. Si le requérant ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois suivant la notification de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

<sup>4</sup> L'approbation est réputée accordée si la société rejette la requête à tort ou ne la refuse pas dans les trois mois suivant la réception.

### **B.2.5 Droit de souscription**

Tout actionnaire peut souscrire la part des actions nouvellement émises correspondant à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut supprimer le droit de souscription préférentiel pour des motifs importants, en particulier en cas de reprise d'entreprise, de parties d'entreprise ou de participations ou pour permettre la participation au capital des collaborateurs de l'entreprise.

### **B.3 Organes de la société**

#### **B.3.1 Organes**

Les organes de la société sont

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. l'organe de révision.

#### **B.3.2 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier à la demande écrite des réviseurs, d'un administrateur ou des liquidateurs, avec l'indication des motifs, ainsi que lorsque le juge l'ordonne. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en mentionnant les objets de discussion.

#### **B.3.3 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision. Sont joints à la convocation l'ordre du jour ainsi que toutes les propositions – telles qu'elles ont été libellées par leurs auteurs – du conseil d'administration et des actionnaires qui ont requis la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> La convocation est envoyée aux actionnaires inscrits au registre des actions au moins 60 jours avant la date de la réunion par courrier postal ou électronique ou par télécopie. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit signaler que le rapport de gestion (rapport annuel, comptes annuels et comptes consolidés) et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société jusqu'à la tenue de l'assemblée et qu'une copie de ces documents peut leur être envoyée immédiatement sur demande.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

#### **B.3.4 Réunion de tous les actionnaires**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, sauf opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **B.3.5 Droit de vote, représentation**

<sup>1</sup> Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions.

<sup>2</sup> Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire par procuration écrite. La représentation légale demeure réservée. Les membres présents du conseil d'administration décident de la validité de la procuration.

#### **B.3.6 Constitution, procès-verbal**

<sup>1</sup> L'assemblée générale se tient en principe au siège de la société. Le conseil d'administration peut toutefois choisir un autre lieu de réunion.

<sup>2</sup> La présidence est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par son vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil. Les scrutateurs sont désignés par le président.

<sup>3</sup> L'assemblée générale donne lieu à un procès-verbal rédigé par une personne nommée par le président. Ce document mentionne

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires,
2. les décisions et le résultat des élections,
3. les demandes de renseignements et les réponses données,
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est signé par son rédacteur et par le président.

### **B.3.7 Décisions**

<sup>1</sup> Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Au second tour, les élections se font à la majorité relative et, ensuite, par tirage au sort.

<sup>2</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

<sup>3</sup> Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour

1. la modification du but social,
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers,
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
7. le transfert du siège de la société,
8. la dissolution de la société.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus ; RS 221.301) sont réservées.

### **B.3.8 Pouvoirs**

L'assemblée générale a le droit inaliénable

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. d'élire et de révoquer le président ainsi que les membres du conseil d'administration ;
3. d'élire et de révoquer les membres de l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier le montant du dividende ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

### **B.3.9 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de cinq ou sept membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un an et sont rééligibles. En principe, le mandat est limité à 10 ans mais peut se prolonger jusqu'à 14 ans au maximum dans les cas justifiés. Le conseil

d'administration ne peut pas comprendre de représentant de l'administration cantonale ni, en règle générale, de députés au Grand Conseil du canton de Berne.

<sup>2</sup> La période de fonction prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. Les élections complémentaires organisées en cours de période valent pour la durée restante du mandat.

<sup>3</sup> Si une personne morale ou une société de personnes détient des participations dans la société, elle ne peut pas être élue en tant que telle au conseil d'administration ; en revanche, ses représentants sont éligibles.

<sup>4</sup> Les indemnités maximales versées aux membres du conseil d'administration sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration définit le montant au cas par cas.

### **B.3.10 Constitution**

A l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un secrétaire, qui n'est pas nécessairement administrateur ni actionnaire.

### **B.3.11 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins quatre fois par année. Chaque administrateur peut demander par écrit la convocation d'une séance en indiquant les objets de discussion.

<sup>2</sup> Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire.

### **B.3.12 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix. Les administrateurs peuvent participer à une séance par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont considérés comme présents dès lors qu'ils peuvent suivre l'intégralité des débats. Le président prend part au vote et a voix prépondérante.

<sup>2</sup> Une décision peut être prise par voie de circulation (aussi par fax, par courriel ou par toute autre voie électronique à définir par le conseil d'administration), à moins que la convocation d'une séance ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Une décision est acceptée lorsqu'elle recueille la majorité des voix émises par les administrateurs. Ces décisions doivent également figurer au procès-verbal.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration définit le règlement de séance, le quorum et le vote dans le règlement d'organisation ou sous toute autre forme appropriée.

### **B.3.13 Attributions**

1 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la direction suprême de la société et donner les instructions nécessaires ;
2. déterminer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

<sup>2</sup> Il peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

<sup>3</sup> Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale selon la loi ou les statuts.

<sup>4</sup> Il est tenu d'informer immédiatement par écrit les actionnaires en cas d'événement ou de situation extraordinaire pouvant avoir des conséquences importantes pour la société.

#### **B.3.14 Gestion**

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Il peut également déléguer à certains de ses membres tout ou partie des tâches qui lui incombent en sa qualité d'organe de surveillance et de contrôle, pour autant qu'elles ne découlent pas de dispositions légales ou statutaires impératives.

#### **B.3.15 Organe de révision**

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une année. Il est rééligible. Les droits et les obligations de l'organe de révision sont réglés par les dispositions légales applicables.

### **B.4 Comptabilité, utilisation du bénéfice et réserves**

#### **B.4.1 Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 660 ss CO sont applicables à la répartition du bénéfice et aux réserves et les dispositions des articles 957 ss CO à la comptabilité, au bilan et au compte des résultats. En outre, les dispositions de la législation cantonale sur les soins hospitaliers sont applicables.

#### **B.4.2 Année comptable**

L'année comptable est fixée par le conseil d'administration. Elle coïncide généralement avec l'année civile.

#### **B.4.3 Utilisation du bénéfice et réserves**

<sup>1</sup> Après déduction de tous les frais, intérêts, pertes et autres charges, ainsi qu'après passation en compte des amortissements nécessaires et des provisions pour risques, il est prélevé sur le bénéfice net cinq pour cent destinés au fonds de réserve général jusqu'à ce que ce dernier atteigne 20 pour cent du capital libéré. Ce fonds de réserve est utilisé conformément à l'article 671, alinéa 3 CO.

<sup>2</sup> Le bénéfice net restant est à la libre disposition de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales concernant les attributions complémentaires au fonds de réserve (art. 671, al. 2 CO).

<sup>3</sup> Si un dividende est versé, il ne peut excéder six pour cent du capital-actions libéré. Aucun tantième n'est attribué.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut décider la constitution d'autres réserves en sus de la réserve légale et en disposer librement.

### **B.5 Cessation**

#### **B.5.1 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut en tout temps décider de dissoudre et de liquider la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est exécutée par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> Les prescriptions des articles 742 ss CO sont applicables. Les liquidateurs sont notamment habilités à vendre des actifs de gré à gré (terrains inclus).

<sup>4</sup> Après paiement des dettes, le capital-actions versé ou apporté en nature est remboursé aux actionnaires.

<sup>5</sup> Le produit de la liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements. La part qui revient au canton ou à toute autre corporation de droit public exonérée d'impôts doit être utilisée à des fins d'intérêt public. Les personnes morales d'utilité publique exonérées d'impôts reçoivent la part qui leur revient. Quant au produit restant, il doit être attribué par les actionnaires, dans un délai raisonnable, au canton ou à une personne morale exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse pour une utilisation durable dans le domaine des soins hospitaliers au sens de la législation sur les soins hospitaliers du canton de Berne.

## **B.6 Publication et communication**

### **B.6.1 Publication**

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est autorisé à désigner d'autres organes de publication.

### **B.6.2 Communication aux actionnaires**

Les communications de la société sont adressées par écrit aux actionnaires inscrits au registre des actions.

### **B.6.3 Genre grammatical**

Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

\*\*\*\*\*

Berne, le [date]

Pour le conseil d'administration :